



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

11 2 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021-102-0001
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015065-0026 du 6/03/2015 et
autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à poursuivre l'exploitation du centre de
recyclage de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le classement des rubriques 2714 et 2716;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Catalane et Occitane de Recyclage (SNCOR-CIBAUD) à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1216 du 15 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la société SNCOR-CIBAUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu le récépissé n° 420 / 2010 de changement d'exploitant du 23 septembre 2010, la société SITA SUD a repris les activités de la société SNCOR-CIBAUD pour l'installation située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010326-0006 du 22 novembre 2010 mettant à jour les activités classées sous les différentes rubriques ICPE n° 2713-2, n° 2714-1 et n° 2716-1;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015, autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28/09/2016 délivré au profit de la société SUEZ RV MEDITERRANEE;

Vu le porter à connaissance (PAC) en date de 27/08/2020 déposé par la société SUEZ RV Méditerranée, complété par courriers du 24/11/2020, du 9/11/2020 et du 25/01/2021 et concernant la modification des conditions d'exploitation de son centre de tri situé à Perpignan, pour la gestion des déchets d'éléments d'aménagement (DEA);

Vu le rapport de l'inspection du 1/03/2021 présentant l'appréciation de l'inspection des ICPE sur le caractère non-substantiel des modifications;

Considérant que les modifications intervenues dans le centre de tri ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire, réglementant la poursuite de son activité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La prescription de l'article 1.4 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

L'établissement est autorisé pour l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ✓ un bâtiment d'exploitation de 3 840 m²
- ✓ un atelier d'entretien de matériel de 300 m²
- ✓ un bâtiment à usage de bureaux de 280 m²
- ✓ un parking de 25 places pour véhicules légers
- ✓ un pont-bascule pour la pesée des véhicules industriels entrants et sortants
- ✓ une aire de lavage de camions et de bennes, à l'ouest du bâtiment de tri
- ✓ une passerelle de débâchage de camion, située au sud de la plate-forme de tri

La capacité de traitement de l'établissement est de 50 000 t/an.

Le dépôt pour les besoins de l'établissement en huiles et FOD sera limité à 5t au maximum sur le site.

Les stockages des déchets en extérieur sont disposés et équipés de tous dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de matières diverses.

La gestion des stockages en dehors du bâtiment de tri, est organisée de la façon suivante :

Côté Est du site :

- box de stockage de plastiques comprenant 3 bennes de 30 m³ ;
- box « éco-mobilier » comprenant :
 - l'aire de réception et de tri du bois et des déchets d'éléments d'aménagement (DEA) sur une hauteur maximale de 3 m ;
 - le stockage de quatre bennes de 30 m³ dont 2 bennes plastiques, 1 benne de fer et 1 benne de bois non-conforme, sur une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - le stockage des DEA sur une hauteur maximale de 2,5 m ;

Les box sont constitués de panneaux de bois de 14 cm d'épaisseur, d'une hauteur de 4,5 à 5 mètres, afin de garantir le confinement des effets d'un incendie à l'intérieur du site, selon les préconisations de l'étude de dangers mise à jour en juillet 2014. Ces box se situent sur aire étanche (revêtement de type enrobé).

Côté Sud du site :

- zone de stockage des balles de déchets triés de cartons, papiers et plastiques sur une superficie de 180 m² et une hauteur maximale de 3m pour les balles carton et 3,6 m pour les balles PE.

Cette zone se situe sur une aire étanche (revêtement de type enrobé) délimitée par des bordures. Le stationnement et le stockage sont interdits en périphérie de cette zone, sur une bande d'une largeur de 6m.

Coté Ouest du bâtiment de tri :

Les refus de tri (partie non recyclable des déchets) sont stockés dans 3 bennes d'une capacité unitaire de 30 m³, positionnées au sein d'une zone sur un revêtement bétonné, à l'Ouest du bâtiment de tri. En complément, un stock en vrac des refus de tri de DIB/Encombrants de plus grande taille est permis au sein de cette même zone.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Le tableau des rubriques ICPE fixées par l'article 1.5 « liste des installations concernées par une rubrique ICPE » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Seuil	Capacité des installations	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume ≥ 1000 m ³	volume de papiers, cartons, plastiques et bois : 1840 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume ≥ 1000 m ³	volume de déchets d'activité économiques et déchets d'éléments d'ameublement : 1 010 m³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j	Broyage de papiers/cartons en vue d'une valorisation matière : 6700 t/an soit 26,8 t/ jour Broyage de DIB / Encombrants en vue d'une valorisation énergétique ou d'une élimination : 18500 t/an soit 74 t / jour soit un total de 100,8 t/ jour	A

2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	100m ² ≤ Surface < 1000 m ²	surface dédiée au stockage de métaux : 100 m ²	D
--------	---	---	---	---

ARTICLE 1.3 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La prescription de l'article 1.9 « textes réglementaires applicables » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est complétée par l'arrêté ministériel suivant :

➤ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La prescription de l'article 2.2 « montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 90 378 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 727,9 (janvier 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/03/2015.

Ce montant étant inférieur à 100 000 € TTC, l'établissement des garanties financières n'est pas exigé.

ARTICLE 1.5 QUANTITÉS MAXIMALES DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

La prescription de l'article 2.11 « quantités maximales des déchets pouvant être entreposés sur le site » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/03/2015 a été calculé.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 10 « autres dispositions » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, sont complétés par la prescription suivante :

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés

ci-dessus, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et complémentaires, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans (audit environnement).

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société SUEZ RV Méditerranée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

